

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-962

présenté par

Mme Corneloup, Mme Sylvie Bonnet, M. Ray, M. Le Fur, Mme Minard, M. Bazin, M. Cordier,
M. Fabrice Brun et M. Duparay

ARTICLE 81**Mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer

cet

article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 81 prévoit l'exclusion des bilans de compétences de l'éligibilité au CPF, ainsi qu'une prise en charge partielle des formations non certifiantes comme pour le permis de conduire ou encore la VAE (plafond des montants fixés par décret).

La mise en place de modalités de plafonnement du permis B dans le cadre du CPF doit être évitée, étant précisé que le décret n° 2024-444 du 17 mai 2024 était déjà venu restreindre les conditions d'éligibilité au compte personnel de formation la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur. De la même manière, un plafonnement du permis C dans le cadre du CPF doit être exclu car le permis poids lourd a vocation à être utilisé dans un cadre professionnel.

Concernant la VAE, il s'agit d'un outil prioritairement destiné aux salariés et aux premiers niveaux de qualification et a pour objet l'obtention d'une certification et la reconnaissance de compétences acquises sur son poste de travail, il nous paraît important de ne pas freiner son déploiement par un plafonnement de la prise en charge CPF.

De la même manière, la suppression de l'éligibilité de droit au CPF du bilan de compétences doit être revue, en ce qu'il constitue un outil à la main de l'individu pour mieux construire son parcours professionnel.